



**DIRECTIVE N° 01/2017/CM/UEMOA
PORTANT HARMONISATION DES LEGISLATIONS DES
ETATS MEMBRES EN MATIERE DE DROITS
D'ACCISE APPLICABLES AUX TABACS**

**LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE
ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

- Vu** le Traité modifié de l'UEMOA notamment en ses articles 4, 16, 20, 21, 42, 43, 60 et 61 ;
- Vu** la Déclaration de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement du 10 mai 1996 ;
- Vu** la Décision n° 01/98/CM/UEMOA du Conseil des Ministres, en date du 3 juillet 1998 portant adoption du programme d'harmonisation des fiscalités indirectes intérieures au sein de l'UEMOA ;
- Vu** la Directive n° 03/98/CM/UEMOA du 22 décembre 1998 portant harmonisation des législations des Etats membres en matière de droits d'accise ;
- Vu** la Directive n°03/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009 modifiant la Directive n° 03/98/CM/UEMOA du 22 décembre 1998 portant harmonisation des législations des Etats membres en matière de droits d'accise ;
- Vu** la Décision n° 10/2006/CM/UEMOA du 23 mars 2006 portant adoption du Programme de transition fiscale au sein de l'UEMOA ;
- Considérant** que l'harmonisation des législations fiscales contribue à réaliser la cohérence des systèmes internes de taxation des Etats de l'Union et à consolider les efforts de construction du marché commun ;
- Considérant** la nécessité d'accroître le rendement des différents impôts et plus particulièrement celui des droits d'accise ;
- Convaincu** de la nécessité de réaliser la convergence des systèmes de droits d'accise appliqués aux tabacs et produits assimilés et de faciliter leur libre circulation entre les Etats membres de l'Union ;

Conscient des objectifs du Programme de transition fiscale de l'UEMOA ;
Sur proposition de la Commission,
Après avis du Comité des Experts Statutaire, en date du 08 décembre 2017;

EDICTE LA PRESENTE DIRECTIVE

Chapitre I : Objet et champ d'application

Article premier

La présente directive a pour objet d'harmoniser les législations des Etats membres en matière de droits d'accise applicables aux tabacs, aux produits du tabac et aux produits assimilés.

Article 2

Les droits d'accise sur les tabacs s'appliquent aux tabacs, aux produits du tabac et aux produits assimilés, fabriqués ou importés dans les Etats membres de l'Union, notamment les cigarettes, les cigares et cigarillos, les tabacs à rouler, les tabacs à fumer, les tabacs à priser, les tabacs à chiquer et les cigarettes électroniques.

Les taxes sont établies sans aucune distinction fondée sur des critères de qualité, de présentation ou d'origine des produits.

Chapitre II : Modalités d'imposition

Article 3

Le fait générateur des droits d'accise est constitué par :

- la mise à la consommation au sens douanier du terme, pour les importations ;
- la première cession à titre onéreux ou gratuit ou le prélèvement, pour les biens produits localement dans chaque Etat membre.

Article 4

Les Etats membres appliquent un droit d'accise assis sur la valeur des produits taxables.

Il est perçu un seul droit d'accise sur les produits du tabac.

Article 5

La base d'imposition du droit ad valorem est constituée :

- à l'importation, par la valeur en douane majorée des droits et taxes, perçus à l'entrée, à l'exclusion de la TVA ;

Je

- pour les produits fabriqués localement, par le prix de vente ex-usine, à l'exclusion de la TVA.

Article 6

Le taux du droit ad valorem est déterminé comme suit :

- minimum : 50% ;
- maximum : 150%.

Chapitre III : Dispositions finales

Article 7

La présente directive abroge la Directive n° 03/98/CM/UEMOA du 22 décembre 1998 portant harmonisation des législations des Etats membres en matière de droits d'accise modifiée par la Directive n°03/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009 en ses dispositions relatives à la taxation des produits du tabac.

Article 8

Les Etats membres prennent les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive, au plus tard le 31 décembre 2019.

Ils communiquent à la Commission le texte de droit interne qu'ils adoptent pour se conformer aux dispositions de la présente directive.

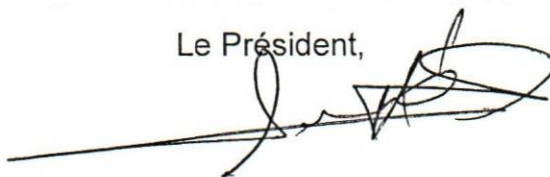
Article 9

La présente directive entrera en vigueur à compter de sa date de signature et sera publiée au Bulletin officiel de l'Union.

Fait à Dakar, le 22 décembre 2017

Pour le Conseil des Ministres

Le Président,



Amadou BA